

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/58

6 mai 1996

(96-1756)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES, DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES

Demande de renseignements émanant du Secrétariat

1. Le Comité a été chargé d'élaborer une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives et recommandations internationales (article 12:4). A cette fin, il doit, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives et recommandations internationales dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. Une approche concernant l'élaboration d'une procédure de surveillance a été récemment proposée au Comité, pour examen (G/SPS/W/51).

2. Pour faciliter le recensement des normes, directives et recommandations internationales dont il pourrait être établi qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce, le Secrétariat a été invité à demander certains renseignements aux Membres. Ces renseignements seraient utiles au Comité si celui-ci adoptait l'approche proposée dans le document G/SPS/W/51, ou s'il applique finalement une autre approche.

3. Les Membres sont priés de fournir au Secrétariat une liste indicative des normes, directives et recommandations internationales qui leur paraissent avoir une incidence majeure sur leur commerce (aussi bien leurs importations que leurs exportations). Pour déterminer cette incidence, les Membres devraient, selon qu'il conviendra, prendre en compte les facteurs ci-après:

- volume et valeur des échanges concernés;
- importance relative de ces échanges dans leur économie (en tant qu'importations ou exportations);
- mesure dans laquelle les échanges commerciaux seraient facilités par l'utilisation des normes, directives et recommandations internationales ou sont entravés par leur non-utilisation;
- mesure dans laquelle des variations dans l'application des normes, directives et recommandations internationales, par rapport au niveau des normes, directives ou recommandations elles-mêmes, soulèvent des difficultés commerciales (potentielles).

Les Membres sont également invités à recenser les cas ou les produits particuliers pour lesquels ils pensent que l'absence de normes, directives et recommandations internationales a une incidence majeure sur leur commerce, compte tenu notamment des facteurs indiqués ci-dessus.

./.

4. Les Membres sont invités à être aussi précis que possible lorsqu'ils décriront les normes, directives et recommandations internationales ayant une incidence majeure sur leur commerce. Les renseignements relatifs aux normes, directives et recommandations internationales existantes qui ont été communiqués par les organisations internationales compétentes pourraient être utiles à cet égard (voir G/SPS/W/18 et Rev. 1, G/SPS/W/21 et G/SPS/W/23). Par exemple, en ce qui concerne les limites maximales de résidus (LMR) établies par le Codex, les Membres devraient indiquer le nom du pesticide, le numéro de code du Codex et le(les) produit(s) pour lequel(lesquels) cette norme présente une importance commerciale majeure.

Exemple: (031) Diquat dans ou sur le blé 2 mg/kg

Lorsqu'ils citent une directive du Codex ou un code sur les pratiques d'hygiène, ils devraient en donner le nom entier et préciser l'article qu'ils jugent pertinent.

Exemple: Code d'usages recommandé en matière d'hygiène pour le traitement de la volaille (CAC/RCP/14), article 4.3 sur les prescriptions d'hygiène en matière d'exploitation

De même, pour ce qui est des recommandations et directives de l'OIE, les Membres devraient préciser le chapitre et, le cas échéant, l'(les) article(s) (Code zoosanitaire international ou Code sanitaire international pour les animaux aquatiques) ou le numéro de référence du chapitre et le cas échéant le (les) paragraphe(s) (Manuel des normes de l'OIE pour les épreuves de diagnostic et les vaccins ou Manuel de diagnostic des maladies des animaux aquatiques) ainsi que les espèces pour lesquelles il y a plus d'un hôte possible.

Exemple: Code zoosanitaire international, chapitre 3.1.8, en ce qui concerne la myiase des animaux domestiques ou sauvages

Exemple: Manuel des normes de l'OIE pour les épreuves de diagnostic et les vaccins, en ce qui concerne la brucellose ovine, caprine et porcine (B23, 24, 52)

5. Bien qu'il n'y ait aucune limite au nombre de normes, directives et recommandations que les Membres peuvent mentionner, il convient de garder à l'esprit que le Comité est censé établir une liste de celles qui ont une incidence majeure sur le commerce. Les Membres sont priés de communiquer leurs listes indicatives de normes, directives et recommandations au Secrétariat (Mme G. Stanton) avant le 20 mai 1996. La compilation des normes, directives et recommandations recensées qui sera établie à partir de leurs réponses n'a pour l'instant qu'un caractère purement indicatif et est sans préjudice des décisions que le Comité pourrait prendre ultérieurement au sujet de la procédure de surveillance.